

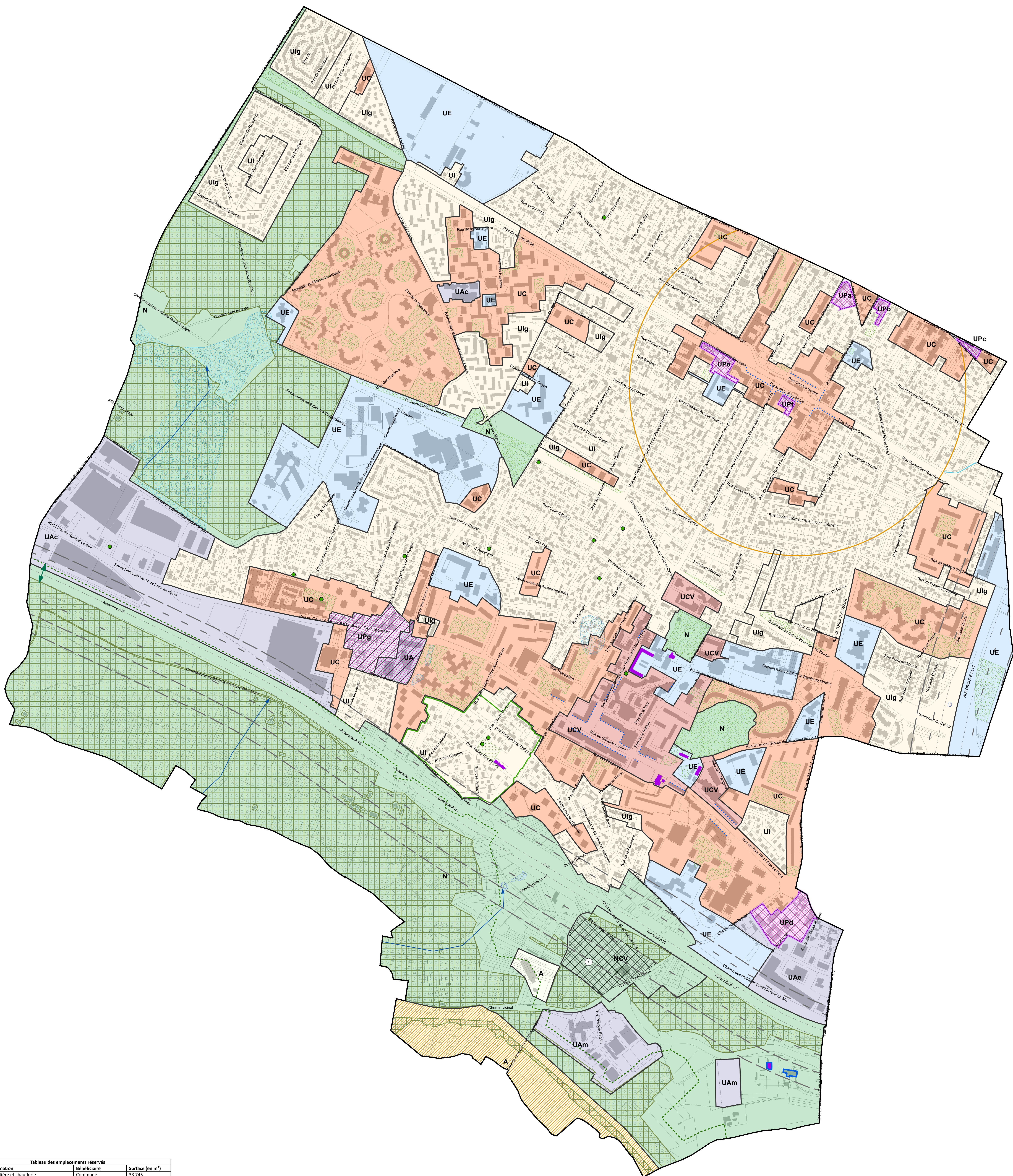
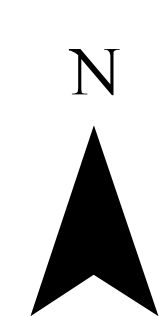
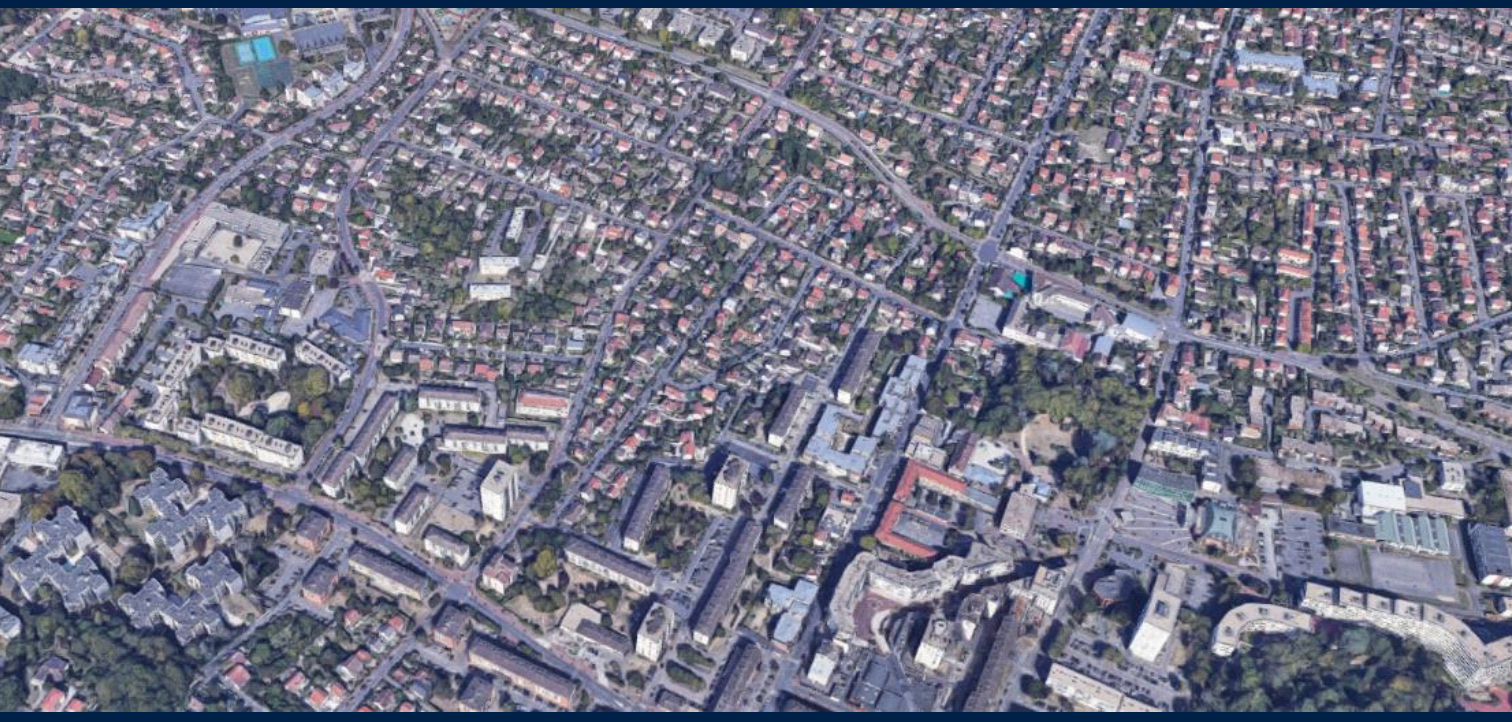


Tableau des emplacements réservés			
Número	Destination	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Cimetière et chaufferie	Commune	33 745

PLAN LOCAL D'URBANISME



5. PLAN DE ZONAGE



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2024

Légende

ZONAGE

- Zone agricole : A
- Zone naturelle : N; NCV
- Activité économique : UA; UAe; UAm
- Habitat collectif : UC
- Centre-ville : UCV
- Équipement : UE
- Zone pavillonnaire : UI; Ulg
- Secteur de projet : UPa; UPb; UPc; UPd; UPe; UPf; UPg

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET A L'ARTISANAT

- Rez-de-chaussée à vocation commerciale, artisanale ou de service imposés (au titre de l'article L.151-16 du code de l'Urbanisme)

DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Zone non aedificandi de l'autoroute (R151-31 2° du code de l'Urbanisme)
- 1ère marge de recul de l'autoroute (R151-34 1° du code de l'Urbanisme)
- 2ème marge de recul de l'autoroute (R151-34 1° du code de l'Urbanisme)
- Implantation en limite séparative obligatoire (cf règlement écrite la zone UP)

ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS À REALISER

- Secteur d'Orientant d'Aménagement et de Programmation (au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du code de l'Urbanisme)
- Perimètre de 500 m autour de la gare
- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination (au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur de mixité sociale (33% du nombre total de logement réalisés devront être des logements compatibilisés au titre de la loi SRU) (au titre de l'article L.151-15 du code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert (au titre de l'article L.151-41 du code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé pour mixité sociale ((40% hors UPd (33%) du nombre total de logement réalisés devront être des logements compatibilisés au titre de la loi SRU) (au titre de l'article L.151-41 du code de l'Urbanisme))
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global au 03/10/2024 pour une durée de 5 ans (uniquement les extensions de constructions existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher (au titre de l'article L.151-41 5° du code de l'Urbanisme)

PATRIMOINE BATI, ESPACE VERT NATUREL ET RESSOURCES NATURELLES

- Construction ou ensemble de constructions à protéger (au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme)
- Espace paysager à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Ensemble paysager à protéger ou à mettre en valeur (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Espace paysager inconstructible (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme)
- Zone humide averée identifiée par le SAGE (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Zone humide probable identifiée par le SAGE (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, au sein duquel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, conformément à l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable identifié à protéger (au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Liaisons à créer (au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme)
- Limites des 25 m et des 50 m depuis la lisière d'un bois de plus de 100 hectares
- Axe de ruissellement